

Circulaire n° 173/DH/4 du 16 août 1972

Relative aux indemnités susceptibles d'être allouées aux personnels des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics

Circulaires abrogées par la présente circulaire : néant.

Circulaires modifiées par la présente circulaire :

- circulaire n° 153 du 16 octobre 1952;
- circulaire n° 180 du 18 décembre 1952;
- circulaire n° 48 du 27 mars 1953;
- circulaire n° 107 du 7 juillet 1954;
- circulaire du 8 décembre 1958.

Le ministre de la Santé publique

à

Messieurs les préfets, directions départementales de l'action sanitaire et sociale (pour exécution),

Messieurs les chefs des services régionaux de l'action sanitaire et sociale (pour information).

Plusieurs arrêtés interministériels, pris en application de l'article L. 813 du Code de la santé publique, viennent d'apporter de profondes modifications au régime d'indemnisation du personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Il s'agit des textes suivants :

- arrêté du 14 mai 1971 (*Journal officiel* du 3 juillet 1971) relatif à l'attribution d'une indemnité spéciale pour manipulation d'argent et de valeurs aux vagemestres des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ;
- arrêté du 14 mai 1971 (*Journal officiel* du 3 juillet 1971) relatif à l'attribution d'indemnités représentatives de frais aux agents des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ;
- arrêté du 19 juillet 1971 (*Journal officiel* du 1^{er} août 1971) relatif aux conditions d'attribution d'une prime spéciale d'installation à certains personnels des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ;
- arrêté du 17 août 1971 (*Journal officiel* du 8 septembre 1971), modifié par l'arrêté du 3 février 1972 (*Journal officiel* du 13 février 1972), relatif aux modalités d'attribution et aux taux des indemnités susceptibles d'être allouées aux personnels des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics pour divers travaux (travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants) ;
- arrêté du 17 août 1971 (*Journal officiel* du 8 septembre 1971), modifié par l'arrêté du 3 février 1972 (*Journal officiel* du 13 février 1972), instituant une majoration pour travail intensif de l'indemnité horaire pour travail de nuit dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ;
- arrêté du 17 août 1971 (*Journal officiel* du 8 septembre 1971) relatif à l'attribution d'indemnités de suppléance au personnel administratif des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ;
- arrêté du 30 décembre 1971 (*Journal officiel* du 11 janvier 1972) portant attribution d'une indemnité spéciale à certains personnels des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ;
- arrêté du 30 décembre 1971 (*Journal officiel* du 11 janvier 1972) relatif au régime indemnitaire des sténodactylographes et dactylographes des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

La présente circulaire est destinée à préciser les modalités d'application des arrêtés susvisés, dont il est entendu que les indemnités ou primes qu'ils prévoient sont facultatives. À cet égard, il conviendrait que les administrations hospitalières indiquent, dans le règlement intérieur prévu à l'article 22, 60, de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, la liste des indemnités et primes dont elles entendent faire bénéficier leurs personnels. Dès lors, ces indemnités et ces primes pourront être allouées mais ne pourront l'être que dans les conditions prévues par les arrêtés commentés ci-après.

Titre I^{er}

INDEMNITÉS POUR MANIPULATION D'ARGENT ET DE VALEUR

L'article 1^{er} de l'arrêté du 14 mai 1971 modifie simplement l'article 2 de l'arrêté du 7 mai 1958 en portant de 6 F à 10 F le taux mensuel de l'indemnité pouvant être accordée mensuellement aux vagemestres.

TITRE II

INDEMNITÉ POUR USURE DES CHAUSSURES ET DES VÊTEMENTS DE TRAVAIL ET POUR UTILISATION D'UN OUTILLAGE PERSONNEL

L'article 1^{er} de l'arrêté du 14 mai 1971 porte de 42 F à 52 F le taux annuel de l'indemnité pouvant être accordée aux agents dont les fonctions entraînent une usure anormalement rapide des chaussures ou des vêtements de travail.

Les conditions d'attribution de cette indemnité n'ayant pas été modifiées, il s'ensuit que les termes des circulaires des 16 octobre 1952 et 27 mars 1953 demeurent applicables en la matière et que sont donc seuls susceptibles de recevoir cette indemnité si les chaussures et les vêtements de travail ne leur sont pas fournis par l'établissement :

a) les agents des exploitations agricoles ;

b) Les agents du personnel ouvrier accomplissant des travaux particulièrement salissants (mécaniciens, peintres, etc.);

c) Le personnel des services médicaux et des laboratoires.

L'article 2 du même arrêté porte de 35 F à 40 F le taux annuel de l'indemnité pouvant être accordée aux agents utilisant dans l'accomplissement de leur tâche un outillage personnel complet : seuls sont susceptibles d'en bénéficier les ouvriers accomplissant avec des outils personnels la totalité des tâches inhérentes à leurs fonctions.

Enfin, l'article 3 en abrogeant l'arrêté du 1^{er} octobre 1958 a plus particulièrement abrogé l'article 15 : il en résulte que depuis le 4 juillet 1971 l'indemnité dite de panier n'est plus payable dans les établissements hospitaliers publics. Il est rappelé, à cet égard, que des indemnités horaires pour travail de nuit peuvent être accordées aux agents accomplissant entre 21 heures et 6 heures tout ou partie de la durée hebdomadaire normale de travail (article 11 de l'arrêté du 1^{er} août 1951), même s'il s'agit d'un service de garde ou de veille dès lors qu'il se situe dans le cadre de la semaine de quarante heures.

Il ne sera pas exigé la répétition des indemnités de panier qui auraient pu être versées depuis le 4 juillet 1971 ; cependant, le montant de celles-ci devra venir en atténuation du montant des indemnités horaires pour travail de nuit qui pourront être versées rétroactivement à compter de la date précitée pour les mêmes périodes de travail.

Les indemnités visées au présent titre peuvent être attribuées aux agents auxiliaires.

.../...

TITRE IV INDEMNITÉS POUR TRAVAUX DANGEREUX, INSALUBRES, INCOMMODES OU SALISSANTS

L'arrêté du 17 août 1971 qui se substitue à l'arrêté du 10 juin 1964 a ajouté à la liste fixée par ce dernier un nombre important de travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants pouvant ouvrir droit à indemnité et a précisé les conditions et les modalités de leur attribution.

D'une façon générale, ces travaux sont classés en trois catégories correspondant chacune à un taux de base différent. Un nombre variable de taux – dans la limite de deux taux – peuvent être attribués selon la nature des travaux par demi-journée de travail effectif alors que sous la réglementation antérieure les indemnités n'étaient allouées que par vacation journalière. Pour la simplification des calculs, il ne sera évidemment pas tenu compte du nombre des heures de travail effectuées, la répartition de celles-ci pouvant être, suivant l'organisation du service, inégale entre les deux demi-journées. C'est ainsi qu'un agent ayant travaillé à l'aide d'une corde à nœuds pendant trois heures le matin pourra recevoir deux taux de l'indemnité de première catégorie. S'il a travaillé à nouveau dans les mêmes conditions pendant cinq heures l'après-midi, il recevra pour cette deuxième vacation deux taux de l'indemnité de première catégorie.

Par contre, l'indemnité ne pourrait être payée si des travaux de l'espèce n'avaient été accomplis que pendant une fraction du matin ou de l'après-midi.

Pour la plupart des indemnités en question, les dispositions de l'arrêté du 17 août 1971 sont suffisamment précises pour qu'il ne puisse y avoir de doutes sur les conditions de leur attribution. Il n'en va pas de même pour certaines d'entre elles pour l'attribution desquelles il devra être tenu compte des précisions suivantes.

a) Affectation dans les services d'électroradiologie ou de radiothérapie.

L'indemnité peut être allouée de façon permanente aux personnels visés par le décret n° 68-97 du 10 janvier 1968 qui se trouvent affectés de façon constante dans les services considérés (surveillants-chefs, surveillants, manipulateurs, aides techniques et aides d'électroradiologie). Elle peut l'être également aux agents ayant à travailler occasionnellement dans les mêmes services et, bien entendu, par demi-journée au sens où il l'a été indiqué précédemment. Tel est le cas, notamment, des puéricultrices, infirmières, aides-puéricultrices et aides-soignantes devant présenter des nourrissons ou des enfants devant des appareils et, à ce titre, se trouvant exposées aux rayonnements ionisants.

b) Utilisation en local clos de produits tels que le chlore ou l'ammoniaque :

Il va de soi que pour justifier le paiement de l'indemnité, l'utilisation de ces produits doit entraîner une réelle incommodité pour les agents qui les manipulent ; il doit être entendu, par exemple, que tel n'est généralement pas le cas dans les laboratoires hospitaliers dans lesquels ces produits sont employés à doses assez minimes pour qu'il ne puisse en résulter d'inconvénients pour les agents qui les utilisent.

.../...

d) Affectation dans les services de malades agités et difficiles :

L'indemnité ne peut être allouée qu'aux agents travaillant dans des services spécialisés recevant uniquement des malades agités et difficiles. Il est évident que la dispersion éventuelle de ces malades dans l'ensemble des services d'un établissement psychiatrique atténue la pénibilité du travail des agents qui en sont chargés d'une façon telle que le paiement de l'indemnité ne se justifie plus.

e) Affectation dans les services d'admission des malades mentaux :

Les observations formulées au d ci-dessus ont la même valeur dans ce cas.

f) Affectation continue dans les services accueillant les malades contagieux, cancéreux, gâteux et tuberculeux :

La rédaction même du 4° de l'article premier de l'arrêté du 10 juin 1964 aboutissait à ce que l'indemnité ne pouvait être payée qu'aux agents travaillant dans des services spécialisés recevant uniquement des malades contagieux, cancéreux, gâteux ou tuberculeux. La formulation plus nuancée de l'arrêté du 17 août 1971 autorise le paiement de cette indemnité de manière plus générale dans les services dont la nature est telle que sans recevoir uniquement les catégories de malades considérés, ils

comprennent habituellement des malades de ces catégories. Ce serait, par exemple, le cas d'un service d'admission ou d'un service de chirurgie qui peut normalement accueillir des malades cancéreux.

g) Travaux d'identification en laboratoires de germes pathogènes :

L'indemnité pourra être payée chaque fois que dans un laboratoire un agent aura travaillé à l'identification de germes pathogènes pendant une demi-journée au moins. Cela pourrait être le cas, par exemple, dans un laboratoire d'hématologie où tous les travaux ne portent pas sur l'identification de germes pathogènes. Il en serait de même dans un laboratoire de chimie-biologie.

h) Travaux effectués dans les laboratoires de bactériologie et d'anatomopathologie.

Par contre, les travaux effectués dans ces laboratoires, en raison de leur nature, peuvent ouvrir droit à l'octroi permanent de l'indemnité sans qu'il soit nécessaire d'établir des distinctions entre les travaux qui y sont effectués, la solution étant *mutatis mutandis* la même que celle rappelée en a ci-dessus pour les travaux effectués dans les services d'électroradiologie ou de radiothérapie.

i) Conduite de machines de reproduction de documents :

Il s'agit d'une formation très générale qui aboutit à ce que l'indemnité

Peut être accordée à tous les agents assurant la conduite de semblables machines (offset, ronéotype, photocopieuse).

j) Indemnité de technicité pour conduite de véhicules automobiles de plus de 3,5 tonnes en charge et d'engins automoteurs ou tracteurs de plus de 30 CV :

L'indemnité peut être accordée aux conducteurs d'automobiles – tourisme et utilitaires – et aux conducteurs d'automobiles – poids lourds – dès lors qu'ils sont affectés pendant une demi-journée au moins à la conduite des véhicules et engins répondant aux spécifications ci-dessus.

Il est précisé, enfin, que les indemnités prévues par l'arrêté du 17 août 1971 ne se cumulent pas entre elles: c'est ainsi que les travaux d'identification de germes pathogènes effectués dans un laboratoire d'anatomo-pathologie ne donneraient pas droit à l'octroi d'un taux de base entier de l'indemnité à raison d'un demi-taux pour l'indemnité visée au g ci-dessus et d'un demi-taux pour l'indemnité visée au h.

Bien entendu, lesdites indemnités peuvent être attribuées tant aux agents permanents qu'aux agents auxiliaires.

.../...

Vous voudrez bien assurer la diffusion des présentes instructions auprès des administrations hospitalières placées sous votre tutelle. Il me sera rendu compte sous le présent timbre des difficultés qui pourraient apparaître à l'occasion de leur application.